



## STATUTS DE L'ASSOCIATION MAMAN BLUES

Mis à jour et votés lors de l'assemblée générale du 26 mars 2022

---

### Article 1er : Dénomination

Il est fondé pour une durée indéterminée entre les adhérent·e·s aux présents statuts, une association nationale régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : MAMAN-BLUES

### Article 2 : Objectifs et philosophie de l'association

Objectifs :

- Témoigner de manière large\* et non exhaustive de ce qu'est la difficulté maternelle, de la faire connaître et reconnaître dans toute sa dimension humaine, maternelle, émotionnelle et psychique, c'est-à-dire au-delà du cadre médical et de la nosographie psychiatrique.
- Témoigner des éventuelles conséquences de la difficulté maternelle, transitoires ou durables, aussi bien pour la mère que pour son enfant, son compagnon, sa famille et ses proches ...
- Soutenir, informer, conseiller, orienter éventuellement vers des professionnels de la santé, toutes personnes concernées par cette question de la difficulté maternelle : mère mais aussi père, enfants, famille et entourage.
- Soutenir et/ou faire connaître les professionnel·le·s ou futurs professionnel·le·s de la santé, de la petite enfance et du secteur social qui œuvrent ou œuvreront dans ce cadre de santé publique, qui apportent ou apporteront réflexions, prise en charge et soutien.
- Constituer avec ces mêmes professionnel·le·s ou futurs professionnel·le·s un relais d'information et de ressources qui sera mis à la disposition des publics concernés.
- Soutenir et/ou si besoin collaborer/s'associer avec différentes associations, collectifs d'usagers de la santé ou professionnel·le·s non médicaux qui, dans le cadre de leur activité ou profession, peuvent informer ou accompagner les parents ou futurs parents ou faire connaître ce problème de santé.
- Sensibiliser l'opinion et les pouvoirs publics à ce sujet.

Philosophie :

L'association exprime clairement sa totale indépendance morale et financière.

Elle n'appartient à aucun courant médical, philosophique, politique ou religieux. Elle se veut respectueuse des opinions ou croyances de chacun·e de ses membres mais interdit tout prosélytisme religieux ou politique en son sein.

Ce que nous nommons « la difficulté maternelle », est un état existentiel, un état de maternité psychique, à la fois universel et singulier pouvant générer certains problèmes de santé tant pour la mère que pour son enfant.

Notre association reconnaît qu'il puisse exister différentes façons d'appréhender ce sujet, de lui donner un sens ou de l'expliciter, mais aussi de prendre en charge les pathologies résultantes.

À ce titre, l'association permet que chacun·e de ses membres puisse, dans le cadre de son activité au sein de celle-ci :

- Témoigner de son vécu de la difficulté maternelle, de sa prise en charge et de l'expérience éventuelle qu'elle en a retirée.
- Exprimer et soutenir dans le cadre de la difficulté maternelle, toutes réflexions personnelles et/ou toutes préférences médicales, cliniques, philosophiques à condition qu'elles ne soient ni incompatibles, ni contradictoires avec les objectifs et la conception de la difficulté maternelle de l'association.

Ceci dans les limites du respect et de la place du·e·s aux convictions et avis des autres membres de l'association.

En conséquence :

L'association admet, accueille, soutient et éventuellement promeut toute approche médicale, clinique, philosophique et citoyenne qui œuvre ou œuvrera dans le cadre de la difficulté maternelle.

Elle s'autorise toute prise de position, tout soutien et action dans ces différents domaines qu'elle estimera utile à la mise en œuvre de ses objectifs et à l'expression de ses revendications et doléances.

Elle met à la disposition de ses membres toutes les informations qu'elle recueille régulièrement, à charge pour eux de réfléchir et de se faire une opinion personnelle sur ces données. Ses actions et démarches se veulent ouvertes, respectueuses de tous et ne se substituent en aucune façon aux professionnels de la santé en charge de la difficulté maternelle.

### Article 3 : Siègne social

Son Siègne Social est fixé à l'adresse de la secrétaire de l'année en cours.

Il peut néanmoins être transféré, par simple décision du Bureau et après en avoir informé tous les membres et la préfecture.

### Article 4 : Les moyens

L'Association s'engage à trouver et mettre en œuvre tous les moyens susceptibles de répondre à ses objectifs, tels que :

- Écouter, soutenir et orienter éventuellement les mères et leurs familles concernées par la difficulté maternelle.
- Diffuser de l'information auprès des femmes et des familles, des étudiant·e·s, des professionnel·les des secteurs de la santé et de la petite enfance et des politiques (plaquettes, témoignages, rencontres).
- Organiser, réunir des groupes de réflexion, d'analyse et proposer des mesures d'utilité publique dans ce secteur de la santé.
- Organiser ou participer à des sessions de formation avec des professionnel·les de la santé ou des intervenant·e·s non professionnels dont le domaine de recherches et de réflexion peut aider à la réalisation de ses objectifs.

### Article 5 : Les membres de l'Association (admission)

Est membre de l'association toute personne (physique ou morale) qui adhère avec les objectifs et la philosophie de notre association et qui souhaite soutenir et/ou participer à ses activités.

Il ou elle doit faire acte volontaire de candidature. Le Bureau se réserve le droit de refuser toute inscription qu'il jugerait non compatible avec la philosophie et les objectifs de l'association.

Une cotisation annuelle sera exigée pour chaque adhérent, et le montant annuel en est fixé chaque année par le Bureau. Des facilités de paiement ou une diminution significative du montant d'une adhésion peut être décidée par le bureau en fonction des situations spécifiques rencontrées.

Le Bureau peut proposer une adhésion moindre pour les personnes déjà membres d'une association agréée par nos soins.

### **Article 6 : Les catégories de membres**

On peut distinguer au sein des adhérents deux catégories :

- Les membres simples ayant payé leur cotisation annuelle.
- Les membres d'honneur : nommés par le Bureau qui apportent une caution morale ou médiatique à l'Association ou qui ont apporté à l'association un soutien ou une aide substantiels.

Seuls les membres simples ont une voix délibérative dans le cadre des assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

### **Article 7 : Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- Démission : envoi par lettre simple à l'association.
- Décès
- Décision prononcée par le Bureau pour :
  - Non-paiement de cotisation après rappel à l'intéressé et.
  - Comportement ou propos contraires ou incompatibles avec les objectifs et la philosophie de notre association.
  - Motif grave : l'intéressé et ayant été invité et auparavant à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

### **Article 8 : Les ressources**

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Tous dons manuels faits à l'Association (comme par exemple une cotisation de soutien c'est-à-dire inférieure à la cotisation de l'année en cours mais ne donnant pas lieu à la qualité de membre,)
- Les subventions éventuelles de l'État, des collectivités territoriales (communes, départements...) et de leurs établissements publics.
- Tout autre moyen matériel ou financier dans la limite de l'objet de l'Association, par exemple le mécénat.

### **Article 9 : Les fonctions des membres du bureau et membre de l'association**

Les fonctions de membre du Bureau de l'Association et membre de l'association sont bénévoles. Cependant, certaines tâches effectuées pour l'Association par un membre du

Bureau ou un membre simple peuvent être indemnisés sur décision du Bureau et sur présentation de justificatifs.

### **Article 10 : le Bureau**

L'Association est administrée par un Bureau composé de membres élus pour un an par l'Assemblée Générale.

Pour être éligibles, les candidat·e·s doivent être à jour de leurs cotisations et s'engager moralement et à la hauteur de leur disponibilité, à participer aux différentes actions de l'association. Ils et elles œuvrent bénévolement.

Le nombre des membres du Bureau est au minimum de 3 et au maximum de 10.

Seront déclaré·e·s élu·e·s les candidat·e·s qui auront eu le plus de voix et dans la limite des 10 places.

### **Article 11 : Réunion du Bureau**

Le Bureau se réunit au moins une fois par an, sur convocation par mail ou courrier simple du ou des coprésidents ou à la demande du quart de ses membres adressée par courrier postal à l'association.

### **Article 12 : Assemblée Générale ordinaire**

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Les membres de l'association y sont invité·e·s mais elle est également ouverte aux non-membres. Elle peut se tenir en présentiel ou à distance, en fonction des impératifs d'organisation du moment.

Un mois avant la date de l'AG au minimum, le Bureau adresse une convocation et l'ordre du jour aux membres de l'association par mail.

L'Assemblée Générale Ordinaire pourra délibérer quel que soit le nombre de personnes physiquement présente, sauf pour le Bureau qui doit être représenté par au moins deux personnes dont la ou le président·e (représentée par la trésorière en cas de force majeure). En effet, si les membres peuvent voter jusqu'au jour J, la très grande majorité des votes se réalise par voie digitale. Le vote par correspondance postale n'est plus accepté.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des votant·e·s. Des modifications des statuts de l'association peuvent y être votées.

En cas d'égalité des voix, celles du ou de la président·e présent·e est prépondérante, sauf dans le cas du renouvellement du Bureau.

L'assemblée générale se déroule sur une journée avec, au minimum :

- Le matin : présentation des bilans (moral et financier) et des projets à venir. Annonce des résultats des votes et de la constitution du bureau qui en découle.
- L'après-midi : discussion libre ou thème spécifique proposé à l'ordre du jour.

### **Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire**

Sur demande écrite d'un·e membre du Bureau, ou d'un tiers au moins des adhérents, une Assemblée Générale extraordinaire, peut-être provoquée.

### **Article 14 : Représentation en justice**

L'Association est représentée en justice par un·e des membres du bureau ou toute autre personne jouissant du plein exercice de ses droits civils et est déléguée, à cet effet, par le Bureau par le biais d'un mandat écrit.

L'Association a pouvoir d'ester en justice et donne délégation permanente, pour ce faire au Bureau.

### **Article 15 : Agrément prêt du nom Maman Blues**

Le nom de Maman Blues est propriété de l'association et ne peut être utilisé sans le consentement express de l'association.

### **Article 16 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée :

Par deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu (selon les dispositions de l'article 7 du décret 61-9 du 3 Janvier 1961) à une association poursuivant un objet similaire : c'est-à-dire dans le domaine de la périnatalité.

Fait à Paris le 26 mars 2022

**La présidente**  
Élise MARCENDE